
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0284/ARCOP/ORD

sur recours de WILL COM SARL pour une saine mise en œuvre de la décision n°2022-L0089/ARCOP/ORD du 23 février 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-006/LONAB/DG/DPS/DMA relatif à l'acquisition d'équipements et de matériels informatiques au profit de la LONAB (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juin 2022 de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Issa ILBOUDO, représentant WILL COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahim MILLOGO et Ives Nawin SOME, représentant LONAB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-006/LONAB/DG/DPS/DMA relatif à l'acquisition d'équipements et de matériels informatiques au profit de la LONAB (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3380 du jeudi 16 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 juin 2022 ; que WILL COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Loterie Nationale Burkinabè a lancé l'appel d'offres n°2021-006/LONAB/DG/DPS/DMA relatif à l'acquisition d'équipements et de matériels informatiques au profit de la LONAB (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL COM SARL non conforme au motif qu'il a proposé un ingénieur de niveau Bac+3 au lieu d'un ingénieur de niveau Bac+5 ; qu'il n'a pas fourni l'autorisation du fabricant (autorisation de distributeur fournie au lieu d'autorisation du fabricant) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs soulevés par l'autorité contractante sont nouveaux ; que ces griefs n'avaient pas été mentionnés lors de l'audience de l'ORD du 05 mai 2022 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne l'acquisition d'équipements et de matériels informatiques au profit de la LONAB (lot 01) ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a régulièrement mis en œuvre la décision du 5 mai 2022 ; qu'elle a écrit sur le site pour savoir si la RAM LAPTOP 8Go format DIMM 233 broches existe ; que la RAM existe mais pas en DIMM 233 mais plutôt DIMM 260 donc la CAM a décidé de laisser l'exigence de la RAM ; qu'elle a écrit à l'ANPTIC pour vérifier l'authenticité des prospectus ; que l'ingénieur du requérant n'a pas le diplôme requis ; qu'il ne s'agit pas de nouveaux motifs ; que le requérant n'était pas techniquement conforme donc l'analyse financière n'avait pas été faite ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision ci-dessus a été régulièrement mise en œuvre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL.COM SARL n'est pas fondée ;

-que la LONAB transmettra à l'ARCOP dans les meilleurs délais les résultats des diligences prescrites par la décision n°2022-L0089/ARCOP/ORD du 23 février 2022 ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-006/LONAB/DG/DPS/DMA relatif à l'acquisition d'équipements et de matériels informatiques au profit de la LONAB (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO